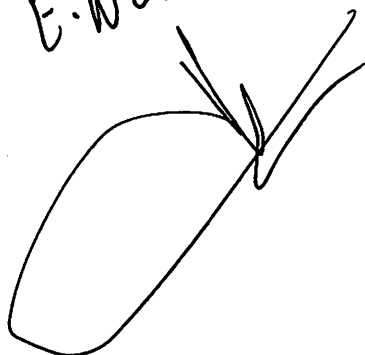


Bordereau attestant l'exactitude des informations - ARRAS - 6201 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 19/08/2024 - 6272 - 2018 D 00664 - 842 389 793 - 5M2 ARRAS

Catégorie Confiance
à géant
E. NONCLERCQ



"5M2 ARRAS"
Société civile immobilière
Au capital de 500 €
Siège social ARRAS (62000) 31 rue Paul Doumer
R.C.S. : 842 389 793

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 17 juin 2024**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le dix-sept juin

Les associés de la Société 5m2 ARRAS au capital de 500 €, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur la convocation de la gérance effectuée conformément aux dispositions légales et statutaires.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Eric NONCLERCQ, gérant de la société.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement :

100 parts, ci100

Il constate que sont présents à la réunion :

- Monsieur Philippe ROUACH, propriétaire de :

100 PARTS, ci100

- Monsieur Loïc HOUZET, propriétaire de :

100 PARTS, ci100

- Monsieur Wandrille WEMAERE, propriétaire de :

100 PARTS, ci100

- JG DIDACTIS NOTAIRES, représentée par Madame Juliette GODIN agissant en sa qualité de gérante et seule associée de cette dernière société, ayant tous pouvoirs en vertu des statuts de ladite société, propriétaire de :

100 PARTS, ci100

Total des parts présentes :500

✓

Le président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les statuts.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- ORDRE DU JOUR -

AUGMENTATION DE CAPITAL

Messieurs Eric NONCLERCQ, Loïc HOUZET, Philippe ROUACH, Wandrille WEMAERE, Mesdames Fanny WUIOT et Juliette GODIN exercent actuellement la profession de notaire au sein de la **SELARL DIDACTIS NOTAIRES**, laquelle est titulaire :

* d'un office notarial à ARRAS, 31 rue Paul Doumer, avec deux bureaux annexes situés à NEUVILLE SAINT VAAST, 21 rue de la Barre et à BUCQUOY, 15 bis rue d'En Haut.

* d'un office notarial à BIACHE SAINT VAAST, 9 rue du Maréchal Foch.

L'ensemble des associés doivent également être associés directement ou indirectement à parts égales dans plusieurs sociétés civiles détenant les locaux destinés à l'exercice de l'activité professionnelle de notaire, lesquelles sont dénommées ;

- 5M2 ARRAS
- 5M2 NEUVILLE
- 5M2 BUCQUOY

Il a donc été proposé à Madame Fanny WUIOT de souscrire à une augmentation de capital. Cette dernière a décidé d'y procéder pour le compte de la SPFPL dénommée FW DIDACTIS NOTAIRES ", société de participations financières de notaires par actions simplifiée, au capital de MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200,00 €), dont le siège social se situe à BASSEUX (62123) 14 rue de Beaumetz, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ARRAS sous le numéro 948 305 180.

La société dénommée "FW DIDACTIS Notaires" propose de souscrire à une augmentation de capital de :

* SOIXANTE-SEIZE MILLE EUROS (76.000,00 €) à la société "5M2 ARRAS"

* VINGT-TROIS MILLE EUROS (23.000,00 €) à la société "5M2 NEUVILLE"

* ONZE MILLE EUROS (11.000,00 €) à la société "5M2 BUCQUOY"
soit CENT DIX MILLE EUROS (110.000,00 €) au total lui provenant d'un prêt qui lui a été consenti par la Caisse des dépôts et consignations.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus savoir :

* SOIXANTE-SEIZE MILLE EUROS (76.000,00 €) au profit de la société "5M2 ARRAS" il sera attribué à l'apporteur soussigné de première part CENT (100) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune numérotées de 501 à 600 ; émises au prix unitaire de SEPT CENT CINQUANTE-NEUF EUROS (759,00 €) soit avec une prime

d'apport de SOIXANTE-QUINZE MILLE NEUF CENTS EUROS (75.900,00 €) entièrement libérée, qui seront émises à titre d'augmentation de capital et attribuées à la société "FW DIDACTIS Notaires" en rémunération de son apport.

La prime d'apport de SOIXANTE-QUINZE MILLE NEUF CENTS EUROS (75.900,00 €) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés réunis en assemblée générale.

* VINGT-TROIS MILLE EUROS (23.000,00 €) au profit de la société "5M2 NEUVILLE" il sera attribué à l'apporteur soussigné de première part CENT (100) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune numérotées de 501 à 600 ; émises au prix unitaire de DEUX CENT VINGT-NEUF EUROS (229,00 €) soit avec une prime d'apport de VINGT-DEUX MILLE NEUF CENTS EUROS (22.900,00 €) entièrement libérée, qui seront émises à titre d'augmentation de capital et attribuées à la société "FW DIDACTIS Notaires" en rémunération de son apport.

La prime d'apport de VINGT-DEUX MILLE NEUF CENTS EUROS (22.900,00 €) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés réunis en assemblée générale.

* ONZE MILLE EUROS (11.000,00 €) au profit de la société "5M2 BUCQUOY" il sera attribué à l'apporteur soussigné de première part CENT (100) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune numérotées de 501 à 600 ; émises au prix unitaire de CENT NEUF EUROS (109,00 €) soit avec une prime d'apport de DIX MILLE NEUF CENTS EUROS (10.900,00 €) entièrement libérée, qui seront émises à titre d'augmentation de capital et attribuées à la société "FW DIDACTIS Notaires" en rémunération de son apport.

La prime d'apport de DIX MILLE NEUF CENTS EUROS (10.900,00 €) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés réunis en assemblée générale.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation effective de l'apport indiqué ci-dessous.

DEMISSION DE PATRICK BAERT

Il sera pris acte de la démission de Patrick BAERT de ses fonctions de gérant.

CHANGEMENT DE GERANTS

Par suite des actes d'apport et de cession, il est sollicité :

- La nomination de Madame Juliette GODIN en remplacement de Monsieur Patrick BAERT associé gérant partant suite de la cession.

- La nomination de Madame Fanny WUIOT par suite de l'augmentation

✓

de capital ci-dessus énoncée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts à jour de la société ;
- Le projet d'acte d'augmentation de capital ;
- Le texte des résolutions soumises au vote.

La discussion est ouverte.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le président répond aux questions qui lui sont posées.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE ESOLUTION

Est soumise au vote de l'assemblée la validation des augmentations de capital énoncées ci-dessus par suite des apports effectués par la société FW DIDACTIS NOTAIRES.

Il est précisé que lesdites augmentations de capital ont pris effet au 16 mai 2023 de même que les cessions de parts consenties par Monsieur Patrick BAERT au profit de la société JG DIDACTIS NOTAIRES.

Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée à l'unanimité.**

SECONDE RESOLUTION

Par suite des actes d'apport et de cession, est soumise au vote :

- **La nomination de Madame Juliette GODIN en remplacement de Monsieur Patrick BAERT associé gérant partant suite de la cession.**
- **La nomination de Madame Fanny WUIOT par suite de l'augmentation de capital ci-dessus énoncée.**

Les associés acceptent le retrait de Monsieur Patrick BAERT.

Il est précisé que ces modifications de gérance ont pris effet au 16 mai 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée à l'unanimité.**

Madame Juliette GODIN accepte la fonction de gérant et déclare qu'elle n'est frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Madame Fanny WUIOT accepte la fonction de gérant et déclare qu'elle n'est frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

V

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Fanny WUIOT et/ou Madame Juliette GODIN avec faculté de déléguer leurs pouvoirs à toutes personnes de leur choix afin d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions de signer tous actes sous seing privé ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées et d'accomplir toutes les formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent **procès-verbal signé par tous les associés qui tiendra lieu de feuille de présence** compte tenu de la participation de l'ensemble des associés.

Signatures

Monsieur Eric NONCLERCO

Monsieur Loïc HOUZET

Monsieur Philippe ROUACH

Monsieur Wandrille WEMAERE

Madame Juliette GODIN

Madame Fanny WUIOT

JG DIDACTIS NOTAIRES

FW DIDACTIS NOTAIRES

AUGMENTATION DE CAPITAL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE

Le dix-sept juin

Entre les soussignés :

La société dénommée "**FW DIDACTIS Notaires**", société de participations financières de notaires par actions simplifiée, au capital de MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200,00 €), dont le siège social se situe à BASSEUX (62123) 14 rue de Beaumetz, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ARRAS sous le numéro 948 305 180.

Représentée par Madame Fanny WUIOT, agissant en qualité de présidente et seule et unique associée de ladite société, ayant tous pouvoirs en vertu des statuts de ladite société.

Ci-après dénommée "l'apporteur",
D'une part,

Et

1/ La société dénommée "**5M2 ARRAS**", *société civile immobilière, au capital de CINQ CENTS EUROS (500,00 €)* dont le siège social se situe à ARRAS (62000) 31 rue Paul Doumer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ARRAS sous le numéro SIREN 842 389 793.

2/ La société dénommée "**5M2 NEUVILLE**", *société civile immobilière, au capital de CINQ CENTS EUROS (500,00 €)* dont le siège social se situe à ARRAS (62000) 31 rue Paul Doumer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ARRAS sous le numéro SIREN 842 389 892.

3/ La société dénommée "**5M2 BUCQUOY**", *société civile immobilière, au capital de CINQ CENTS EUROS (500,00 €)* dont le siège social se situe à ARRAS (62000) 31 rue Paul Doumer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ARRAS sous le numéro SIREN 842 367 914.

Représentées par Messieurs Eric NONCLERCQ, Loïc HOUZET, Philippe ROUACH, Wandrille WEMAERE, et la SPFPL dénommée "**JG DIDACTIS Notaires**", seuls associés, dont la signature aux présentes vaut décision collective, tous ici présents.

Etant ici précisé que la SPFPL dénommée "**JG DIDACTIS Notaires**" est représentée par Madame Juliette GODIN agissant en sa qualité de présidente et seule associée de cette dernière société, ayant tous pouvoirs en vertu des statuts de ladite société.

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

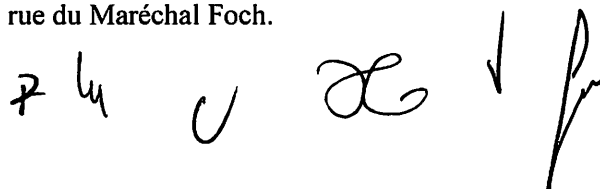
Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

1 - EXPOSE PREALABLE

Messieurs Eric NONCLERCQ, Loïc HOUZET, Philippe ROUACH, Wandrille WEMAERE, Mesdames Fanny WUIOT et Juliette GODIN exercent actuellement la profession de notaire au sein de la **SELARL DIDACTIS NOTAIRES**, laquelle est titulaire :

* d'un office notarial à ARRAS, 31 rue Paul Doumer, avec deux bureaux annexes situés à NEUVILLE SAINT VAAST, 21 rue de la Barre et à BUCQUOY, 15 bis rue d'En Haut.

* d'un office notarial à BIACHE SAINT VAAST, 9 rue du Maréchal Foch.



L'ensemble des associés à l'exception de Madame Fanny WUIOT sont également associés directement ou indirectement à parts égales dans plusieurs sociétés civiles détenant les locaux destinés à l'exercice de l'activité professionnelle de notaire, lesquelles sont dénommées ;

- 5M2 ARRAS
- 5M2 NEUVILLE
- 5M2 BUCQUOY

Il a donc été proposé à Madame Fanny WUIOT de souscrire à une augmentation de capital. Cette dernière a décidé d'y procéder pour le compte de la SPFPL dénommée FW DIDACTIS NOTAIRES, ci-dessus plus amplement identifiée.

2 - DESIGNATION

2.1 - Caractéristiques des sociétés civiles

2.2.1 - Société "5M2 ARRAS"

2.2.1.1 - Présentation

La société "5M2 ARRAS" a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à ARRAS, du 17 septembre 2018, régulièrement enregistré. La société a été immatriculée le 19 septembre 2018 auprès du registre du commerce et des sociétés d'ARRAS, sous le numéro SIREN 842 389 793.

La société est actuellement gérée par Messieurs Eric NONCLERCQ, Loïc HOUZET, Philippe ROUACH et Wandrille WEMAERE.

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

Dénomination : "5M2 ARRAS",

Siège social : 31 Rue Paul Doumer, 62000 ARRAS

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : CINQ CENTS EUROS (500,00 €), divisé en 500 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 500.

La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

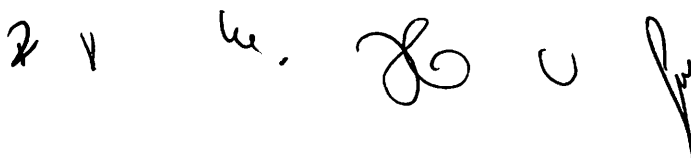
2.2.1.2 - Répartition actuelle du capital social

Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

- La société dénommée "JG DIDACTIS Notaires" : 100 parts numérotées de 1 à 100
- Monsieur Eric NONCLERCQ : 100 parts numérotées de 101 à 200
- Monsieur Loïc HOUZET : 100 parts numérotées de 201 à 300
- Monsieur Philippe ROUACH : 100 parts numérotées de 301 à 400
- Monsieur Wandrille WEMAERE : 100 parts numérotées de 401 à 500

2.2.1.3 - Composition du patrimoine

Actif - La société "5M2 ARRAS" est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage de bureaux sis à



ARRAS (62000), 31 rue Paul Doumer.

Passif - Afin d'acquérir le bien immobilier, la société "5M2 ARRAS" a souscrit un prêt auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE d'un montant d'UN MILLION DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (1.220.000,00 €). L'apporteur reconnaît avoir pleinement connaissance des charges et conditions du prêt visé ci-dessus.

Location consentie par la société - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ARRAS, la société "5M2 ARRAS" a donné à bail les locaux sis 31 rue Paul Doumer à ARRAS (62000), à la société dénommée "SELARL Patrick BAERT, Eric NONCLERCQ, Loïc HOUZET, Philippe ROUACH, Wandrille WEMAERE, notaires associés", devenue "SELARL DIDACTIS NOTAIRES" pour une durée de neuf années ayant commencé à courir le 1er janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2027, et moyennant un loyer annuel de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 €) payable mensuellement, indexé sur l'ILAT.

Comptes courant d'associé - Les comparants aux présentes déclarent et reconnaissent qu'il n'y a pas de compte courant d'associé.

2.2.2 - Société "5M2 NEUVILLE"

2.2.2.1 - Présentation

La société "5M2 NEUVILLE" a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à ARRAS, du 17 septembre 2018, régulièrement enregistré. La société a été immatriculée le 19 septembre 2018 auprès du registre du commerce et des sociétés d'ARRAS, sous le numéro SIREN 842 389 892.

La société est actuellement gérée par Messieurs Eric NONCLERCQ, Loïc HOUZET, Philippe ROUACH et Wandrille WEMAERE.

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

Dénomination : "5M2 NEUVILLE",

Siège social : 31 Rue Paul Doumer, 62000 ARRAS

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : CINQ CENTS EUROS (500,00 €), divisé en 500 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 500.

La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

2.2.2.2 - Répartition actuelle du capital social

Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

- La société dénommée "JG DIDACTIS Notaires" : 100 parts numérotées de 1 à 100
- Monsieur Eric NONCLERCQ : 100 parts numérotées de 101 à 200
- Monsieur Loïc HOUZET : 100 parts numérotées de 201 à 300
- Monsieur Philippe ROUACH : 100 parts numérotées de 301 à 400
- Monsieur Wandrille WEMAERE : 100 parts numérotées de 401 à 500

P U h 20 J fr

2.2.2.3 - Composition du patrimoine

Actif - La société "**5M2 NEUVILLE**" est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage de bureaux sis à NEUVILLE SAINT VAAST (62580), 21 rue de la Barre.

Passif - Afin d'acquérir le bien immobilier, la société "**5M2 NEUVILLE**" a souscrit un prêt auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE France d'un montant de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320.000,00 €). L'apporteur reconnaît avoir pleinement connaissance des charges et conditions du prêt visé ci-dessus.

Location consentie par la société - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ARRAS, la société "**5M2 NEUVILLE**" a donné à bail les locaux sis 21 rue de la Barre à NEUVILLE SAINT VAAST (62580), à la société dénommée "SELARL Patrick BAERT, Eric NONCLERCQ, Loïc HOUZET, Philippe ROUACH, Wandrille WEMAERE, notaires associés", devenue "SELARL DIDACTIS NOTAIRES" pour une durée de neuf années ayant commencé à courir le 1er janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2027, et moyennant un loyer annuel de TRENTE-SIX MILLE EUROS (36.000,00 €) payable mensuellement, indexé sur l'ILAT.

Comptes courant d'associé - Les comparants aux présentes déclarent et reconnaissent qu'il n'y a pas de compte courant d'associé.

2.2.3 - Société "**5M2 BUCQUOY**"

2.2.3.1 - Présentation

La société "**5M2 BUCQUOY**" a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à ARRAS, du 17 septembre 2018, régulièrement enregistré. La société a été immatriculée le 19 septembre 2018 auprès du Registre du commerce et des sociétés d'ARRAS, sous le numéro SIREN 842 367 914.

La société est actuellement gérée par Messieurs Eric NONCLERCQ, Loïc HOUZET, Philippe ROUACH et Wandrille WEMAERE.

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978 et le décret du 3 juillet 1978.

Dénomination : "**5M2 BUCQUOY**",

Siège social : 31 Rue Paul Doumer, 62000 ARRAS

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : CINQ CENTS EUROS (500,00 €), divisé en 500 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune.

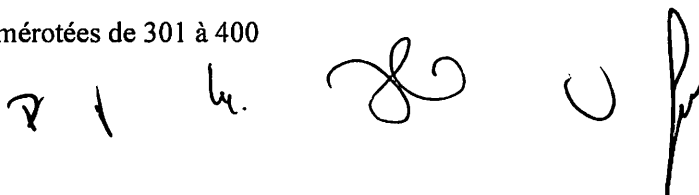
Numérotation des parts : de 1 à 500.

La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

2.2.3.2 - Répartition actuelle du capital social

Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

- La société dénommée "JG DIDACTIS Notaires" : 100 parts numérotées de 1 à 100
- Monsieur Eric NONCLERCQ : 100 parts numérotées de 101 à 200
- Monsieur Loïc HOUZET : 100 parts numérotées de 201 à 300
- Monsieur Philippe ROUACH : 100 parts numérotées de 301 à 400



- Monsieur Wandrille WEMAERE : 100 parts numérotées de 401 à 500

2.2.3.3 - Composition du patrimoine

Actif - La société "**5M2 BUCQUOY**" est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage de bureaux sis à BUCQUOY (62116) 15 bis rue d'En Haut.

Passif - Afin d'acquérir le bien immobilier, la société "**5M2 BUCQUOY**" a souscrit un prêt auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE France d'un montant de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000,00 €). L'apporteur reconnaît avoir pleinement connaissance des charges et conditions du prêt visé ci-dessus.

Location consentie par la société - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ARRAS, la société "**5M2 BUCQUOY**" a donné à bail les locaux sis 31 rue Paul Doumer à ARRAS (62000), à la société dénommée "SELARL Patrick BAERT, Eric NONCLERCQ, Loic HOUZET, Philippe ROUACH, Wandrille WEMAERE, notaires associés", devenue "SELARL DIDACTIS NOTAIRES" pour une durée de neuf années ayant commencé à courir le 1er janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2027, et moyennant un loyer annuel de DIX-HUIT MILLE EUROS (18.000,00 €) payable mensuellement, indexé sur l'ILAT.

Comptes courant d'associé - Les comparants aux présentes déclarent et reconnaissent qu'il n'y a pas de compte courant d'associé.

CECI EXPOSE, il est passé à l'augmentation de capital des sociétés civiles "**5M2 ARRAS**", "**5M2 NEUVILLE**" et "**5M2 BUCQUOY**".

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE

FONDS APPORTES

La société dénommée "**FW DIDACTIS Notaires**", soussignée de première part, apporte à la société bénéficiaire sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société bénéficiaire par ses gérants, ès-qualités, une somme en numéraire d'un montant de :

* SOIXANTE-SEIZE MILLE EUROS (76.000,00 €) à la société "**5M2 ARRAS**"

* VINGT-TROIS MILLE EUROS (23.000,00 €) à la société "**5M2 NEUVILLE**"

* ONZE MILLE EUROS (11.000,00 €) à la société "**5M2 BUCQUOY**"

soit CENT DIX MILLE EUROS (110.000,00 €) au total lui provenant d'un prêt qui lui a été consenti par la Caisse des dépôts et consignations.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus savoir :

* SOIXANTE-SEIZE MILLE EUROS (76.000,00 €) au profit de la société "**5M2 ARRAS**" il sera attribué à l'apporteur soussigné de première part CENT (100) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune numérotées de 501 à 600 ; émises au prix unitaire de SEPT CENT CINQUANTE-NEUF EUROS (759,00 €) soit avec une prime d'apport de SOIXANTE-QUINZE MILLE NEUF CENTS EUROS (75.900,00 €) entièrement libérée, qui seront émises à titre d'augmentation de capital et attribuées à la société "**FW DIDACTIS Notaires**" en rémunération de son apport.

La prime d'apport de SOIXANTE-QUINZE MILLE NEUF CENTS EUROS (75.900,00 €) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés réunis en assemblée générale.

P. V. l. J. J. J.

* VINGT-TROIS MILLE EUROS (23.000,00 €) au profit de la société "5M2 NEUVILLE" il sera attribué à l'apporteur soussigné de première part CENT (100) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune numérotées de 501 à 600 ; émises au prix unitaire de DEUX CENT VINGT-NEUF EUROS (229,00 €) soit avec une prime d'apport de VINGT-DEUX MILLE NEUF CENTS EUROS (22.900,00 €) entièrement libérée, qui seront émises à titre d'augmentation de capital et attribuées à la société "FW DIDACTIS Notaires" en rémunération de son apport.

La prime d'apport de VINGT-DEUX MILLE NEUF CENTS EUROS (22.900,00 €) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés réunis en assemblée générale.

* ONZE MILLE EUROS (11.000,00 €) au profit de la société "5M2 BUCQUOY" il sera attribué à l'apporteur soussigné de première part CENT (100) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune numérotées de 501 à 600 ; émises au prix unitaire de CENT NEUF EUROS (109,00 €) soit avec une prime d'apport de DIX MILLE NEUF CENTS EUROS (10.900,00 €) entièrement libérée, qui seront émises à titre d'augmentation de capital et attribuées à la société "FW DIDACTIS Notaires" en rémunération de son apport.

La prime d'apport de DIX MILLE NEUF CENTS EUROS (10.900,00 €) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés réunis en assemblée générale.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation effective de l'apport indiqué ci-dessous.

Conformément à la loi, Messieurs Eric NONCLERCQ, Loïc HOUZET, Philippe ROUACH, Wandrille WEMAERE, et la société dénommée "JG DIDACTIS Notaires" représentée par Madame Juliette GODIN associés de la société bénéficiaire, déclarent que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

La société "FW DIDACTIS Notaires", apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

AGREMENT, AUGMENTATION DE CAPITAL, DATE D'EFFET et MODIFICATIONS STATUTAIRES

- Agrément

En tant que de besoin, Messieurs Eric NONCLERCQ, Loïc HOUZET, Philippe ROUACH, Wandrille WEMAERE et la société dénommée "JG DIDACTIS Notaires" représentée par Madame Juliette GODIN réitèrent leur agrément à cet apport et agréent la société "FW DIDACTIS Notaires" comme nouvelle associée.

- Augmentation de capital

Il est par conséquent décidé d'augmenter le capital social de chaque société bénéficiaire de l'apport de CENT EUROS (100,00 €) afin de le porter à la somme de SIX CENTS EUROS (600,00 €) par la création de 100 parts nouvelles d'un euro (1,00 €) chacune numérotées de 501 à 600 à libérer à leur souscription.

- Date d'effet

Il est décidé de faire rétroagir cette augmentation de capital à la date de publication de l'arrêté de nomination de Madame Fanny WUIOT soit à la date du 16 mai 2023.

- Modifications statutaires

Comme conséquence de l'augmentation de capital qui précède ; les parties conviennent de modifier les articles suivants des statuts dont la rédaction sera la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS ET HISTORIQUE

6.1 Apports initiaux

Les apports en numéraire suivants ont été effectués lors de la constitution de la société :

Apport par Monsieur Patrick BAERT : une somme de CENT EUROS (100,00 €).

Apport par Monsieur Eric NONCLERCQ : une somme de CENT EUROS (100,00 €).

Apport par Monsieur Loïc HOUZET : une somme de CENT EUROS (100,00 €).

Apport par Monsieur Philippe ROUACH : une somme de CENT EUROS (100,00 €).

Apport par Monsieur Wandrille WEMAERE : une somme de CENT EUROS (100,00 €).

Libération des apports en numéraire - Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été versés.

6.2 Cession de parts sociales par Monsieur Patrick BAERT à la SPFPL JG DIDACTIS NOTAIRES

Aux termes d'un acte sous seing privés, Monsieur Patrick BAERT a cédé à la SPFPL JG DIDACTIS NOTAIRES les parts qu'il détenait dans les SCI ci-dessus plus amplement identifiées sous diverses conditions suspensives.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 juillet 2023, il a été constaté la réalisation desdites conditions suspensives

6.3 Augmentation de capital au profit de la SPFPL FW DIDACTIS NOTAIRES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 juin 2024, la SPFPL FW DIDACTIS NOTAIRES a décidé de souscrire à une augmentation de capital de CENT EUROS (100,00 €) qui lui était réservée par les associés existant, pour la création de 100 parts nouvelles numérotées de 501 à 600.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 – Capital social initial

Le capital social initial s'élevait à CINQ CENTS EUROS (500,00 €). Il était divisé en 500 parts sociales de UN EURO (1€) chacune

Ces parts numérotées de 1 à 500 étaient attribuées de la façon suivante :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
Monsieur Patrick BAERT	100	1 à 100
Monsieur Eric NONCLERCQ	100	101 à 200
Monsieur Loïc HOUZET	100	201 à 300
Monsieur Philippe ROUACH	100	301 à 400
Monsieur Wandrille WEMAERE	100	401 à 500

7.2 – Modifications ultérieures

7.2.1 - Cession de parts sociales par Monsieur Patrick BAERT à la SPFPL JG DIDACTIS NOTAIRES

Par suite de la cession de parts évoquée à l'article 6.2,

La répartition des parts sociales est la suivante :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
JG DIDACTIS NOTAIRES	100	1 à 100
Monsieur Eric NONCLERCQ	100	101 à 200
Monsieur Loïc HOUZET	100	201 à 300
Monsieur Philippe ROUACH	100	301 à 400
Monsieur Wandrille WEMAERE	100	401 à 500

7.2.2 – Augmentation de capital par la société FW DIDACTIS NOTAIRES

Par suite de l'augmentation de capital objet des présentes, le capital social s'élève à la somme de SIX CENTS EUROS (600,00 €).

Il est divisé en 600 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune.

7.3 – Composition actuelle du capital social

Ces parts sont numérotées de 1 à 600 et attribuées désormais de la façon suivante :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
JG DIDACTIS NOTAIRES	100	1 à 100
Monsieur Eric NONCLERCQ	100	101 à 200
Monsieur Loïc HOUZET	100	201 à 300
Monsieur Philippe ROUACH	100	301 à 400
Monsieur Wandrille WEMAERE	100	401 à 500
FW DIDACTIS NOTAIRES	100	501 à 600

ARTICLE 13 - GERANCE

La gérance de la société sera exercée par :

Monsieur Eric NONCLERCQ

Monsieur Loïc HOUZET

Monsieur Philippe ROUACH

Monsieur Wandrille WEMAERE

Madame Juliette GODIN

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Madame Fanny WUIOT

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

FORMALITES

Enregistrement - Les présentes seront enregistrées au service des impôts compétent conformément à l'article 635 du Code général des impôts.

Publication - Un avis de cette augmentation de capital sera publié sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département.

Registre du commerce et des sociétés - Il sera procédé à une modification auprès du registre du commerce et des sociétés compétent dans les délais légaux.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social à ARRAS (62000) 31 rue Paul Doumer.

FRAIS

Les droits d'enregistrement seront supportés par la société FW DIDACTIS NOTAIRES.

Les frais résultant des mises à jour des SCI bénéficiaires de l'apport par ces dernières.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

DECLARATIONS

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

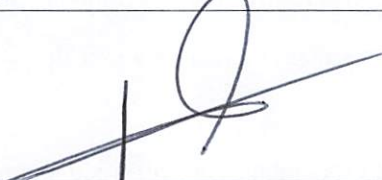
- * qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- * qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- * qu'il est à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales.

La société bénéficiaire de l'apport fait les déclarations suivantes :

- * qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- * qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- * qu'elle est à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'A' and several cursive signatures.

DONT ACTE, rédigé sur dix (10) pages.
 Fait et passé les jour, mois et an susdits.
 A ARRAS, au 31 rue Paul Doumer
 Signatures :

JG DIDACTIS Notaires, Représentée par Madame Juliette GODIN	
Monsieur Eric NONCLERCQ	
Monsieur Loïc HOUZET	
Monsieur Wandrille WEMAERE	
Monsieur Philippe ROUACH	
FW DIDACTIS NOTAIRES Représentée par Madame Fanny WUIOT	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
 L'ENREGISTREMENT
 ARRAS

Le 10/07/2024 Dossier 2024 00016281, référence 6204P01 2024 N 00897
 Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
 Total liquidé : Zero Euro
 Montant reçu : Zero Euro



Carole ESCARBELT
 Contrôleur
 des Finances Publiques

STATUTS DE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

5M2 ARRAS

Attesté Copie
E. Girard
E. Nardoneq

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke.

Version du 17 juin 2024

réf : C 3017 18782 / WW

STATUTS DE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

EXPOSE PREALABLE

1.1 - Statuts originaires

Les associés susnommés sont associés dans une SELARL dénommée "DIDACTIS NOTAIRES" ayant pour objet l'exercice en commun par ses membres directement ou indirectement de la profession de notaire initialement dans un office situé à ARRAS (62000) 31 rue Paul Doumer et dans des bureaux annexes notamment à NEUVILLE ST VAAST et BUCQUOY.

La présente société a vocation à acquérir, détenir et administrer un ou plusieurs locaux destinés notamment à l'exercice de leur activité professionnelle de notaire par l'intermédiaire de cette SELARL ou de toute autre structure qui s'y substituerait.

Originellement, la société a été créée avec les associés ci-dessous désignés ;

- Monsieur Patrick BAERT
- Monsieur Eric NONCLERCQ
- Monsieur Loïc HOUZET
- Monsieur Philippe ROUACH
- Monsieur Wandrille WEMAERE

Lors de la constitution de la société civile immobilière "5M2 ARRAS", le capital social, composé de 500 parts sociales était réparti comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
Monsieur Patrick BAERT	100	1 à 100
Monsieur Eric NONCLERCQ	100	101 à 200
Monsieur Loïc HOUZET	100	201 à 300
Monsieur Philippe ROUACH	100	301 à 400
Monsieur Wandrille WEMAERE	100	401 à 500

1.2 - Cession de parts sociales de Patrick BAERT

Aux termes d'un acte reçu par Maître Vinh LE XUAN, notaire à ARRAS, en date du 11 Juillet 2024, il a été constaté la cession de parts sociales par Maître Patrick BAERT à la société dénommée « JG DIDACTIS Notaires » des parts sociales qu'il détient dans la SCI "5M2 ARRAS".

En conséquence, le capital social de la société civile immobilière "5M2 ARRAS" est réparti comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
JG DIDACTIS Notaires	100	1 à 100
Monsieur Eric NONCLERCQ	100	101 à 200
Monsieur Loïc HOUZET	100	201 à 300
Monsieur Philippe ROUACH	100	301 à 400
Monsieur Wandrille WEMAERE	100	401 à 500

(Handwritten signatures and initials)

1.3 - Augmentation de capital par la société "FW DIDACTIS Notaires"

Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été procédé à une augmentation de capital aux termes de laquelle la société dénommée "FW DIDACTIS Notaires" a réalisé un apport de la valeur des parts sociales moyennant une prise de participation au capital.

En conséquence, le capital social s'élève désormais à la somme de SIX CENTS EUROS (600,00 €) et est réparti comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
JG DIDACTIS Notaires	100	1 à 100
Monsieur Eric NONCLERCQ	100	101 à 200
Monsieur Loïc HOUZET	100	201 à 300
Monsieur Philippe ROUACH	100	301 à 400
Monsieur Wandrille WEMAERE	100	401 à 500
FW DIDACTIS Notaires	100	501 à 600

CECI EXPOSE, les associés ont donc établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile présentant les caractéristiques suivantes, mis à jour :

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Monsieur **Eric NONCLERCQ**, Notaire, demeurant à ARRAS (62000), 11 rue Paul Périn.
Né à VALENCIENNES (59300), le 13 juin 1966.

Epoux en uniques noces de Madame **Valérie Marguerite Marie CUIF**.

Monsieur et Madame NONCLERCQ mariés à la Mairie de COUCY (08300), le 03 juillet 1993, sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LHERMINE, Notaire à SOLESMES (59730), le 20 Juin 1993, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

Monsieur **Loïc Pierre André HOUZET**, notaire, demeurant à THELUS (62580), 13 rue d'Arras.

Né à ARRAS (62000), le 29 décembre 1975.

Epoux en uniques noces de Madame **Christelle Marie Béatrice DUPONT**.

Monsieur et Madame HOUZET mariés à la Mairie de GALAMETZ (62770), le 05 avril 1999, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

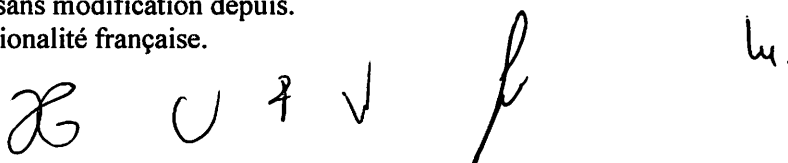
Monsieur **Philippe Yaïr ROUACH**, Notaire, demeurant à ARRAS (62000), 8 bis rue Abel Bergaigne.

Né à TEL AVIV (ISRAEL), le 17 octobre 1978.

Epoux en uniques noces de Madame **Dorothée Nelly Noëlla WARIN**.

Monsieur et Madame ROUACH mariés à la Mairie de DOUAI (59500), le 02 octobre 2010, sous le régime conventionnel de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DELETOILLE, Notaire à LILLE (59000), le 25 Aout 2010, sans modification depuis.

De nationalité française.



Résidant en France.

Monsieur **Wandrilte Raymond José Jacques Guislain WEMAERE**, notaire, demeurant à ARRAS (62000), 12 boulevard Carnot.

Né à STE CATHERINE (62223), le 08 décembre 1980.

Epoux en uniques noces de Madame **Charlotte Marie Isabelle WISSOCQ**.

Monsieur et Madame WEMAERE mariés à la Mairie de MORCHAIN (80190), le 11 juin 2005, sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BERTIN, Notaire à SECLIN (59113), le 03 Juin 2005, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

La société dénommée « **JG DIDACTIS NOTAIRES** », SPFPL au capital de 1.200 €, dont le siège est à PONT A MARCQ (59710), 140 Rue Nationale.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 948 541 990

Représentée par Madame Juliette Chantal Bernadette GODIN, notaire, épouse de Monsieur Clément Romain Geoffrey MARTINAGE, demeurant à PONT A MARCQ (59710), 140 Rue Nationale.

En sa qualité de président de ladite société

La société dénommée « **FW DIDACTIS NOTAIRES** », SPFPL au capital de 1.200 €, dont le siège est à BASSEUX (62123) 14 rue de Beaumetz.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ARRAS, sous le numéro 948 305 180

Représentée par Madame Fanny Maryline Madeleine WUIOT, notaire, demeurant à BASSEUX (62123) 14 rue de Beaumetz.

Née à MAUBEUGE (Nord) le 8 octobre 1981.

En sa qualité de président de ladite société

ETAT - CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

PREMIERE PARTIE - STATUTS

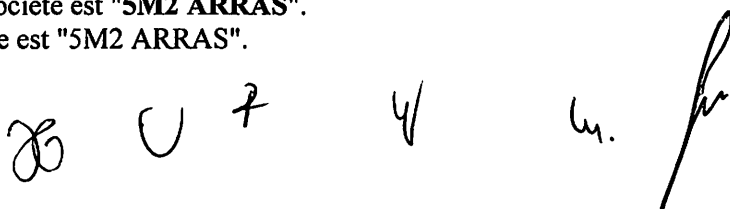
ARTICLE 1. - FORME

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978, et par toutes les dispositions légales, ou les règlements pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. - DENOMINATION

La dénomination de la société est "**5M2 ARRAS**".

La dénomination abrégée est "**5M2 ARRAS**".

The block contains five handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. From left to right, they are: a stylized 'J' or 'G' signature, a 'U' signature, a 'F' signature, a 'W' signature, and a signature that appears to be 'M.' followed by a long, sweeping stroke.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, immédiatement de l'énonciation des mots « Société Civile », puis de l'indication du montant du capital social, du siège social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Ils doivent en outre indiquer la date, le lieu où se trouve le greffe où elle est immatriculée à titre principal et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés accompagné de la mention R. C. S.

ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ARRAS (62000), 31 rue Paul Doumer.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d' ARRAS.

ARTICLE 4. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement. A titre accessoire, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligations et de tous titres en général.

- et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant être utiles à la réalisation de l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de l'objet de la société; la société peut, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, et les aliéner.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6. - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

6.1 Apports initiaux

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir à la constitution :

Apport par Monsieur Patrick BAERT : une somme de CENT EUROS (100,00 €).

Apport par Monsieur Eric NONCLERCQ : une somme de CENT EUROS (100,00 €).

Apport par Monsieur Loïc HOUZET : une somme de CENT EUROS (100,00 €).

Apport par Monsieur Philippe ROUACH : une somme de CENT EUROS (100,00 €).

Apport par Monsieur Wandrille WEMAERE : une somme de CENT EUROS (100,00 €).



Libération des apports en numéraire - Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été versés.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, par décision collective extraordinaire des associés. Cette opération aura lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles attribuées gratuitement, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

7.1 Capital social originaire

Lors de la constitution de la société civile immobilière "5M2 ARRAS", le capital social s'élevait à la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

Le capital social était réparti comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
Monsieur Patrick BAERT	100	1 à 100
Monsieur Eric NONCLERCQ	100	101 à 200
Monsieur Loïc HOUZET	100	201 à 300
Monsieur Philippe ROUACH	100	301 à 400
Monsieur Wandrille WEMAERE	100	401 à 500

7.2 Capital social actuel

Le capital social s'élève à la somme de SIX CENTS EUROS (600,00 €).

Il est divisé en 600 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune.

Ces parts sont numérotées de 1 à 600 et attribuées de la façon suivante :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
JG DIDACTIS NOTAIRES	100	1 à 100
Monsieur Eric NONCLERCQ	100	101 à 200
Monsieur Loïc HOUZET	100	201 à 300
Monsieur Philippe ROUACH	100	301 à 400
Monsieur Wandrille WEMAERE	100	401 à 500
FW DIDACTIS NOTAIRES	100	501 à 600

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Titre - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.



Droits attachés aux parts - Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote est exercé de la façon suivante :

L'usufruitier détiendra la totalité des droits de vote, aux assemblées ordinaires comme extraordinaires.

L'associé nu-propiétaire devra toutefois être convoqué aux assemblées en sa qualité d'associé, et tenu informé des décisions prises par la société.

Indivisibilité des parts - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9 - MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, donation, succession; échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, y compris entre associés, sont soumises à l'agrément de la société.

Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire, étant ici précisé que l'ensemble des droits de vote détenus par le titulaire des parts objet de la demande d'agrément ne sont pas prises en compte tant pour le quorum que pour le calcul de la majorité.

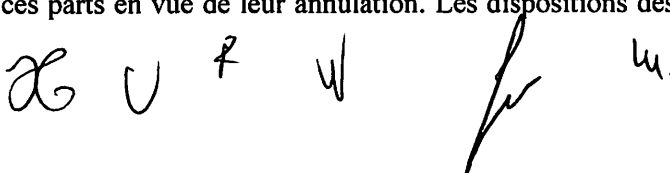
Procédure d'agrément - Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la Société par courrier recommandé et à chacun des associés par courrier simple ou électronique.

La Gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 14.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts.

Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La Société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas



du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un Expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises, soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet de la cession n'est pas faite au cédant **dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés**, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Nantissement de parts sociales - La constitution d'un nantissement sur les parts sociales et les crédits y attachés est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que la notification ait été faite par acte d'huissier au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective de nature extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et celles ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de quinze jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

Cession forcée en cas de départ de la Société d'exploitation - Afin de permettre à chaque notaire associé de la société d'exploitation (SELARL ou toute société qui s'y substituerait) de détenir la même part du capital de la SCI que celle qu'il détient directement ou indirectement dans la société d'exploitation, les associés conviennent expressément et à titre de règlement intérieur d'accepter la procédure suivante.

The block contains five handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. From left to right: a stylized signature, a signature starting with 'P', a signature starting with 'V', a signature starting with 'P', and a signature starting with 'L'.

Dans l'hypothèse où un associé de la présente société civile ne serait plus associé de la SELARL susnommée, son ou ses successeurs, même non immédiats, dans ladite SELARL pourront à tout moment demander, moyennant un préavis de quatre mois, la cession à leur profit des parts que son prédécesseur détenait également dans la SCI, dans la limite du pourcentage de parts détenues directement ou indirectement dans la société d'exploitation.

Six mois après qu'il lui ait été signifié par lettre recommandée ou par voie d'huissier l'intention du ou des successeurs d'acquérir les parts de SCI au prix fixé selon les modalités précisées à l'article 12, l'associé de la SCI qui ne serait plus associé de la SELARL ne pourra plus percevoir les bénéfices sociaux, qui seront alors uniquement répartis entre les autres associés.

Procédure d'exclusion d'un associé

1. Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions visées au 2 et 3 de la présente clause et pour l'un des motifs ci-après énoncés :

- perte définitive de son droit d'exercer sa profession de notaire
- retrait ou démission de la société d'exploitation exerçant son activité dans les locaux de la présente société

2. Procédure d'exclusion

A. -Demande d'exclusion

En cas de survenance de l'un des motifs visés au 1 de la présente clause, tout associé peut demander à la société l'exclusion de l'associé concerné par cet événement.

Dans un délai de 30 jours à compter de cette demande, le gérant devra informer l'associé, dont l'exclusion est envisagée et tous les autres associés de la demande d'exclusion, en précisant ses motifs et éventuellement le nom de l'auteur de la demande.

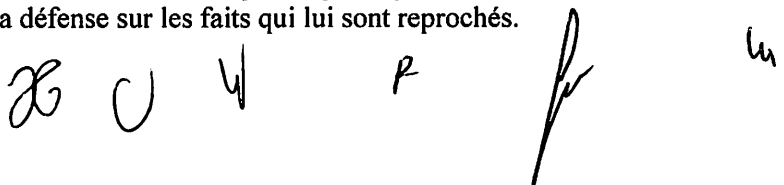
B. - Notification de la mesure envisagée et diffusion des observations de l'intéressé

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification par le gérant de la demande d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra faire toutes observations écrites et communiquer toutes pièces utiles à sa défense. Le gérant transmettra immédiatement ces observations ou pièces aux autres associés.

Le gérant soumettra la décision d'exclusion aux associés qui statueront dans les conditions fixées ci-dessous.

C. - Convocation de la personne visée

Aucune décision ne pourra valablement intervenir si l'associé dont l'exclusion est envisagée n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée appelée à faire connaître oralement ses observations relatives à la mesure envisagée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, l'invitant à présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.



La convocation contient l'exposé détaillé des motifs de l'exclusion envisagée.

3. Décision d'exclusion

La décision d'exclusion est prise par *l'assemblée générale extraordinaire*.

La décision d'exclusion est décidée à la majorité des 5/6èmes des votants.

Lors de l'assemblée, l'associé concerné peut faire valoir ses moyens de défense et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Ses arguments doivent être mentionnés dans la décision des associés.

Le vote relatif à la mesure d'exclusion a lieu en présence de l'intéressé, s'il le désire.

L'associé visé par la mesure d'exclusion ne peut être privé de son droit de participer au vote ; il peut exercer son droit de vote dans les conditions habituelles prévues aux articles des statuts. La décision relative à l'exclusion est prise en considération des droits de l'intéressé tant pour le calcul du quorum que pour le calcul de la majorité.

4. Conséquences de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion engage la société à racheter les parts de la personne concernée ou à faire racheter ses parts par un associé ou un tiers acquéreur dans un délai d'un an.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions des statuts relatives au refus d'agrément d'un nouvel associé.

La décision d'exclusion ne prend effet que lorsque les parts de l'intéressé ont été rachetées. Jusqu'au rachat, l'intéressé reste associé et il conserve les droits attachés à cette qualité.

Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que tout associé tant que ses parts n'ont pas été rachetées.

Si l'associé a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser la société du dommage causé par ses manquements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la société continue d'exister entre les autres associés.

5. Modification de la clause

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

P
X
Y
Z
U
V

ARTICLE 10 – DECES – DISPARITION D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un des associés, ou de l'associé les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 9.

Refus d'agrément - Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Accord d'agrément - L'agrément pourra être également donné aux héritiers, légataires ou dévolutaires, sous la condition résolutoire d'une cession desdites parts dans un délai déterminé par la décision d'agrément. A défaut de respect de cette condition, l'agrément sera réputé n'avoir jamais été donné et les parts devront être acquises par les associés ou la société elle-même selon la procédure prévue à l'article 9.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Le retrait d'un associé peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande le reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de difficulté sur la valorisation des parts sociales, dans le cadre d'une cession, volontaire ou forcée, ou d'une procédure d'agrément, les parties conviennent de se référer, à la valeur du ou des biens immobiliers figurant à l'actif de la société telle que celle-ci aura été déterminée en assemblée générale annuelle, le cas échéant.

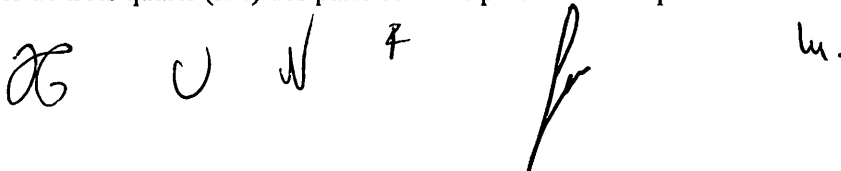
En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retenant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 - GERANCE

Nomination - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective des associés statuant au quorum et à la majorité de trois quarts (3/4) des parts sociales présentes ou représentées.

The block contains six handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. From left to right, they are: a stylized 'AG', a 'U' shape, a 'W' shape, a 'Z' shape, a large 'P' shape, and a 'M' shape.

La durée des fonctions de la gérance sera indéterminée.

La gérance de la société sera exercée par :

Monsieur Eric NONCLERCQ

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Monsieur Loïc HOUZET

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Monsieur Philippe ROUACH

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Monsieur Wandrille WEMAERE

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Madame Juliette GODIN

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Madame Fanny WUIOT

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Pouvoirs - Rapports avec les tiers - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

En tout état de cause, les opérations ci-après limitativement énumérées exigent toutefois l'accord préalable des associés par décision ordinaire :

- la constitution d'hypothèque ou de sûretés réelles ;
- la caution d'un associé ou d'un tiers ;
- la délégation de loyers ;
- la conclusion d'emprunt
- la vente de tout bien ou droit immobilier ;

Pouvoirs - Rapports avec les associés - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, les actes ou opérations impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée par décision collective ordinaire des associés, devront être préalablement autorisés. Pour le premier exercice ou à défaut d'une telle décision, cette limite est fixée à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €).

Rémunération - La gérance n'a droit à aucune rémunération. Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Révocation - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés prise à la majorité de trois quarts (3/4) des voix dont disposent l'ensemble des associés composant la société.



Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.
Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés suivant ce qui est dit à l'article 11.

Responsabilité - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Forme - Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Décisions extraordinaires - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, notamment :

- La modification, la division du capital de la société, étant précisé que l'augmentation du capital par voie d'élévation du nominal des parts doit être décidée à l'unanimité de tous les associés.
- L'extension ou la restriction de l'objet social.
- Le cautionnement solidaire et/ou hypothécaire d'un tiers à condition qu'il contribue à la réalisation de l'objet social.

Quorum des décisions extraordinaires - Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation des **cinq sixièmes (5/6èmes)** au moins des parts sociales émises par la société.

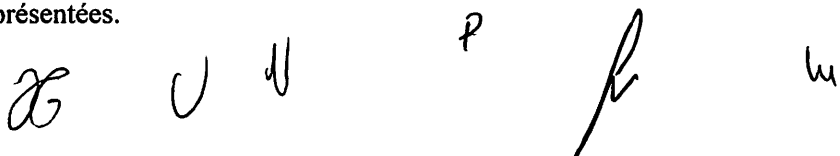
Majorité des décisions extraordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des **cinq sixièmes (5/6èmes)** des voix présentes ou représentées.

Décisions ordinaires - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- La discussion, l'approbation ou le redressement des comptes, l'affectation et la répartition du résultat, après étude du rapport établi par la gérance relatif à l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.
- L'autorisation de tous actes excédant les pouvoirs de la gérance.

Quorum des décisions ordinaires - Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de **quatre-sixièmes (4/6èmes)** au moins des parts sociales émises par la société.

Majorité des décisions ordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à **quatre-sixièmes (4/6èmes)** des voix présentes ou représentées.



Composition - Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Convocation - Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée ou par courrier électronique au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Consultations écrites - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 16 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Le gérant tient un livre-journal (pouvant être présenté par un simple cahier relevé) retraçant jour après jour les recettes et les dépenses. Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter les recettes et les dépenses selon les modalités de paiement et selon leur nature.

Les différents versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt sont inscrits en dépenses.

Il pourra être dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Chaque année, il sera procédé aux amortissements nécessaires.

Les différents encaissements résultant des activités de la société, y compris les cessions d'éléments de l'actif et les emprunts de toute nature, sont inscrits en recettes.

La différence entre recettes et dépenses constitue l'excédent ou le déficit de chaque exercice social.



Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale au cours de l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de contestation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment:

- Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique.

- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

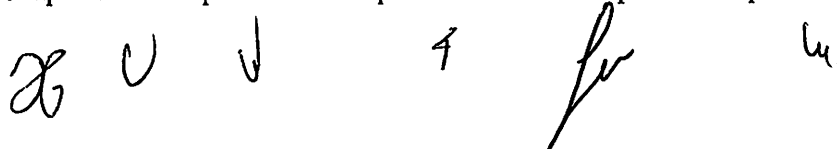
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation. Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra en 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.



ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

EUXIEME PARTIE - FORMALITES - FISCALITE

Enregistrement - Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1° et 5°, du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Il sera exonéré du droit fixe d'enregistrement en application de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre pur et simple.

Impôt sur les sociétés - Les associés conviennent de soumettre la présente société à l'impôt sur les sociétés.

DONT ACTE, sur ~~treize pages.~~ dix sept pages
Fait et passé à ARRAS, 31 rue Paul Doumer
Le 17/06/2024

Paraphes	Nom et qualité des signataires	Signatures
ly	M. Eric NONCLERCQ Associé	
ly.	M. Loïc HOUZET Associé	
P	M. Philippe ROUACH Associé	
U	M. Wandrille WEMAERE Associé	
76	La société "JG DIDACTIS Notaires" Associé Représentée par Mme Juliette GODIN	

	La société "FW DIDACTIS Notaires" Associé Représentée par Mme Fanny WUIOT	
---	--	---

7